

## AVIS

---

### relatif au nouveau projet de décret permettant de mener des expérimentations dans le champ des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

13 janvier 2026

---

Par la saisine du 16 décembre 2025, la Direction générale de la santé (DGS) a sollicité l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) sur un nouveau projet de décret relatif à l'expérimentation du réemploi des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) et/ou de la valorisation de ces déchets (Annexe I). Cette saisine fait suite aux modifications substantielles apportées, dans le cadre des échanges interministériels, au projet de décret permettant de mener des expérimentations dans le champ des déchets d'activités de soins à risques infectieux examiné par le HCSP dans le cadre de la saisine du 5 novembre 2025<sup>1</sup>, sur le même objet.

Pour répondre à cette saisine, le HCSP a mobilisé le groupe de travail permanent « DASRI », constitué de membres issus des Commissions spécialisées « Risques liés à l'environnement » (Cs-RE), « Système de santé et Sécurité des patients » (Cs-3SP) et « Maladies infectieuses et maladies émergentes » (Cs-MIME) du HCSP et d'experts extérieurs (Annexe II).

## 1. Contexte de la saisine

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire [1], dite loi AGECE, et la mesure 14 du Ségur de la Santé : « Accélérer la transition écologique à l'hôpital et dans les établissements médico-sociaux » [2] imposent des objectifs de recyclage de certains déchets d'activités de soins.

Le dispositif « France Expérimentation », porté par la Direction générale des entreprises (DGE) et la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) encourage des pratiques innovantes à expérimenter dans divers domaines.

Sur ces deux fondements, plusieurs entreprises se sont portées candidates pour expérimenter des démarches innovantes visant le réemploi des contenants des DASRIA et/ou la valorisation de ces déchets, contenus dans ces emballages. Ces dossiers ont été présentés en réunion interministérielle et le Cabinet du Premier ministre a demandé à la DGS d'élaborer un projet de décret visant à poser le principe de ces expérimentations en vue d'une saisine du Conseil d'État avant le 31 décembre 2025.

---

<sup>1</sup> En cours de publication

## 2. Analyse du projet de décret par le HCSP

Après examen du nouveau projet de décret et au regard des éléments des dossiers déposés par les porteurs de projets dans le cadre du dispositif France expérimentation transmis par la DGS (Cf. Avis du HCSP du 20 novembre 2025 en cours de publication), le HCSP formule les observations suivantes :

- Les expérimentations présentées dans les dossiers déposés par les porteurs de projets dans le cadre du dispositif France expérimentation mettent en évidence que les dérogations vont porter sur plusieurs modalités de la filière de gestion des DASRIA, et pas seulement sur les articles cités. Les précisions suivantes nécessitent d'être apportées au projet de décret :
  - o Le réemploi des emballages primaires de DASRIA conduit à déroger également à l'article R.1335-8 du Code de la santé publique précisant les modalités d'incinération des DASRIA emballés ;
  - o La dérogation aux articles R. 1335-8-2, R. 1335-8-3 et R. 1335-8-5 du Code de la santé publique, concernant les déchets d'activités de soins produits par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotest, pourrait conduire à proposer d'autres modes de collecte que le seul envoi postal.
- L'article 3 prévoit que le HCSP sera saisi pour avis sur chaque demande d'autorisation d'expérimentation. L'article 4 prévoit que le HCSP fera partie (avec les ministères chargés de la santé et de l'environnement) du comité de suivi mis en place et que ce comité de suivi établira un rapport d'évaluation de l'ensemble des expérimentations. Ces nouvelles dispositions, conduisant à une forte implication du HCSP dans l'analyse, le suivi et l'évaluation des dossiers d'expérimentation, soulèvent des questionnements quant à la charge de travail, dans un délai court, et sur le rôle du HCSP. Sur ce dernier point, il n'entre pas dans les missions du HCSP, instance d'expertise indépendante, de faire partie d'un comité de suivi et d'évaluation d'expérimentations. De plus, ce positionnement lui conférerait un rôle de juge (dans l'évaluation des expérimentations) et partie (en tant que membre du comité de suivi) dans le cadre d'une autre saisine par la DGS sur les possibilités de dérogations à des articles du Code de la santé publique.

## 3. Recommandations du HCSP

Le HCSP recommande :

- de prendre en compte les modifications présentées en annexe III ;
- de reprendre la rédaction des articles 3 et 4 en retirant la participation du HCSP au comité de suivi et d'évaluation des dossiers d'expérimentation mis en place et ce, afin de conserver la cohérence avec les missions d'expertise indépendante du HCSP ;
- de reprendre la rédaction des articles 3 et 4 en retirant la saisine du HCSP pour avis sur chaque demande d'autorisation d'expérimentation et en mentionnant la définition par le HCSP d'un cahier des charges précisant les critères et indicateurs d'analyse, de suivi et d'évaluation des expérimentations dérogeant au code de la santé publique.

Avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du Haut Conseil de la santé publique, validé par la présidente du Haut Conseil de la santé publique, compte tenu de son caractère d'urgence.

## Références

1. Légifrance. LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire [Internet]. 2020. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>
2. Ministère des solidarités et de la santé. Dossier de Presse Ségur de la santé Les conclusions/ Mesure 14 : Accélérer la transition écologique à l'hôpital et dans les établissements médico-sociaux. juill 2020;27/58. Disponible sur: [https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier\\_de\\_presse\\_-\\_conclusions\\_segur\\_de\\_la\\_sante.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_conclusions_segur_de_la_sante.pdf)

## Annexe I : Saisine de la Direction générale de la santé (DGS) en date du 16 décembre 2025

**Objet : Seconde saisine HCSP - Décret France expérimentation DASRI**

Bonjour Mesdames,

Comme échangé rapidement ce matin avec Ann, nous souhaiterions saisir à nouveau le HCSP sur le projet de DCE « France Expérimentation ».

Pour mémoire, plusieurs projets ont été déposés par des acteurs en vue d'expérimenter de nouvelles pratiques portant principalement sur le réemploi d'emballages DASRI ou la valorisation des déchets récoltés.

Le Haut-conseil de la santé publique (HCSP) avait été saisi le 5 novembre 2025 afin de rendre un avis sur le projet de décret cité. Il a rendu son avis le 20 novembre 2025.

En vue de la saisine du Conseil d'Etat, des échanges ont eu lieu avec le secrétariat général du gouvernement et ont conduit à des modifications substantielles du texte. En particulier, l'article 4 du projet de texte joint précise qu'un rapport d'évaluation de l'expérimentation mettant en évidence ses impacts sanitaires et environnementaux doit être remis. Par ailleurs au même article, un comité de suivi composé de représentants des ministères de la santé, de l'environnement et du HCSP est proposé pour suivre ces expérimentations. En outre, l'article 5 fixera quant à lui le contenu des rapports ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation des expérimentations, notamment des indicateurs de processus et d'impact permettant d'apprécier l'avancée de l'expérimentation.

Compte-tenu de ces modifications et afin de saisir le Conseil d'Etat, nous souhaiterions disposer d'un nouvel avis du HCSP sur ce projet de décret modifié.

Dans la perspective de la réunion du conseil ce jeudi, et du caractère inédit de la situation, nous sollicitons votre accord pour que le présent mail fasse office de saisine qui s'inscrirait dans le prolongement de la saisine initiale.

Bien à vous

**Pierre Lecoq**  
Chef du bureau EA1  
Environnement extérieur et produits chimiques

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

—  
Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées  
—

**DECRET n°... du [...]****relatif à l'expérimentation du réemploi des emballages des déchets d'activités de soins  
à risques infectieux et assimilés et de la valorisation de ces déchets**

NOR : SFHP2531584D

*Publics concernés : tout producteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) ou d'emballages destinés à la collecte de ces déchets, ainsi que les éco-organismes agréés assurant la gestion des DASRIA.*

*Objet : le décret prévoit le cadre juridique pour l'autorisation à titre expérimental du réemploi des emballages permettant la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et de la valorisation de ces mêmes déchets. Il précise les conditions que doivent respecter les personnes qui élaborent, fabriquent, manipulent vendent ou assurent l'élimination des produits générateurs de déchets pour obtenir une autorisation à participer à l'expérimentation.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Application : le présent décret est un texte autonome.*

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1 et L. 541-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1335-6, R. 1335-8 et R. 1335-8-1-A ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-5 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 20 novembre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**Décrète :**

### **Article 1**

I. - Par dérogation aux articles R. 1335-6 et R. 1335-8-1-A du code de la santé publique, une expérimentation ayant pour objet le réemploi des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés définis à l'article R.1335-1 du code de la santé publique comportant un processus de fermeture adapté est autorisée, dans les conditions prévues aux articles 2 à 6, pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'expérimentation prévue au premier alinéa du présent I porte notamment sur les modalités de traitement de ces emballages. A ce titre, les modalités de conditionnement et de transport prévues au second alinéa de l'article R. 1335-6 et les modalités de prétraitement prévues à l'article R.1335-8-1-A du code de la santé publique peuvent être adaptées.

L'expérimentation ne s'applique pas aux sacs plastiques, aux sacs en papier et aux caisses en carton avec sacs plastiques destinés à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

II. - Par dérogation l'article R. 1335-8 du code de la santé publique, une expérimentation ayant pour objet la valorisation ou le recyclage, tels que définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, , est autorisée dans les conditions prévues aux articles 2 à 6, pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'expérimentation prévue au premier alinéa du présent II porte notamment sur les modalités de traitement de ces déchets à des fins de valorisation. A ce titre, il peut être dérogé aux articles R. 1335-8-2, R. 1335-8-3 et R. 1335-8-5 du code de la santé publique pour la collecte par voie postale des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

### **Article 2**

Tout producteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou d'emballages destinés à la collecte de ces déchets ou tout éco-organisme, au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, agréé pour assurer la gestion de ces déchets peut déposer une demande d'autorisation au moins à l'une des expérimentations prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Le dossier de demande d'autorisation d'expérimentation, dont le contenu est fixé par l'arrêté prévu à l'article 5, est déposé auprès du ministre chargé de la santé.

### Article 3

Le ministre chargé de la santé saisit pour avis le Haut Conseil de la santé publique et le ministre chargé de l'environnement sur chaque demande d'autorisation d'expérimentation. Ces derniers disposent chacun d'un délai maximum de quatre mois pour rendre leur avis sur la compatibilité du dossier de demande d'autorisation d'expérimentation avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le ministre chargé de la santé notifie au demandeur sa décision dans un délai de six mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Le délai de six mois est suspendu, pour une durée ne pouvant être supérieure à quatre mois, en cas de demande d'éléments complémentaires émise par le Haut Conseil de la santé publique, le ministre chargé de la santé ou le ministre chargé de l'environnement.

La motivation de la décision du ministre chargé de la santé porte notamment sur la compatibilité du projet présenté par le demandeur avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

L'absence de décision du ministre chargé de la santé dans le délai de six mois suivant la date de réception du dossier complet vaut refus de la demande d'autorisation d'expérimentation.

La décision d'autorisation fixe la durée de l'expérimentation, dont le terme ne peut pas dépasser celui prévu à l'article 1<sup>er</sup>. La décision précise les dérogations aux articles R. 1335-6, R. 1335-8-1-A, R. 1335-8-2, R. 1335-8-3 et R. 1335-8-5 du code de la santé publique qui sont autorisées.

### Article 4

Le titulaire de l'autorisation d'expérimentation remet aux ministres chargés de la santé et de l'environnement, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport de suivi de l'expérimentation. Il leur remet également, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, un rapport d'évaluation globale qui met notamment en évidence de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux de l'expérimentation.

Un comité de suivi composé de représentants des ministères chargé de la santé et de l'environnement et du Haut Conseil de la santé publique est chargé de suivre les expérimentations et se réunit au moins une fois par an. Les titulaires de l'autorisation d'expérimentation présentent leurs rapports mentionnés au premier alinéa devant ce comité.

Sur la base des rapports prévus au premier alinéa, le comité de suivi établit un rapport d'évaluation de l'ensemble de ces expérimentations au plus tôt six mois avant le terme mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Le directeur général de la santé et le directeur général de la prévention des risques se prononcent, au vu de cet avis, sur l'opportunité de la généralisation des expérimentations.

### Article 5

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe :

1° Les modalités de dépôt du dossier de demande d'autorisation et son contenu qui comprend notamment un plan d'analyse et de maîtrise des risques de la filière de gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

2° Les prescriptions techniques et sanitaires que doivent respecter les expérimentations, lesquelles visent à s'assurer de l'innocuité et de la sécurité des emballages réemployés ou des déchets valorisés ;

3° Les conditions de suspension ou de retrait de l'autorisation en cas de non-respect des prescriptions mentionnées au 2° ou en raison de l'existence de risques pour la santé humaine ou l'environnement ;

4° Le contenu des rapports mentionnés à l'article 4 ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation des expérimentations.

### Article 6

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Sébastien LECORNU

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

La ministre de la transition écologique, de la  
biodiversité, et des négociations internationales  
sur le climat et de la nature,

Monique BARBUT

## **Annexe II : Composition du groupe de travail (GT)**

Fabien SQUINAZI, président de la Cs-RE du HCSP, pilote du GT

Rémy COLLOMP, pharmacien au CHU de Nice, rapporteur

Luc FERRARI, membre de la Cs-RE du HCSP

Jean-François GEHANNO, professeur de médecine du travail au CHU de Rouen

Didier LECOINTE, membre de la Cs-3SP du HCSP

Gilbert MOUNIER, membre de la Cs-3SP du HCSP

Bruno POZZETTO, membre de la Cs-MIME du HCSP

France WALLET, membre de la Cs-RE du HCSP

### **Secrétariat général du HCSP**

Muriel SALLENBRE, coordinatrice scientifique

Soizic URBAN-BOUDJELAB, coordinatrice scientifique

## Annexe III : Propositions de modifications du projet de décret relatif à l'expérimentation du réemploi des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et de la valorisation de ces déchets

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

DECRET n°... du [...]

relatif à l'expérimentation du réemploi des emballages des déchets d'activités de soins  
à risques infectieux et assimilés et de la valorisation de ces déchets

NOR : SFHP2531584D

*Publics concernés : tout producteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) ou d'emballages destinés à la collecte de ces déchets, ainsi que les éco-organismes agréés assurant la gestion des DASRIA, au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.*

*Objet : le décret prévoit le cadre juridique pour l'autorisation à titre expérimental du réemploi des emballages permettant la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et de la valorisation de ces mêmes déchets. Il précise les conditions que doivent respecter les personnes qui élaborent, fabriquent, manipulent vendent ou assurent l'élimination des produits générateurs de déchets pour obtenir une autorisation à participer à l'expérimentation.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Application : le présent décret est un texte autonome.*

#### Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1 et L. 541-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1335-6, R. 1335-8, ~~et~~ R. 1335-8-1-A, R. 1335-8-2, R. 1335-8-3 et R. 1335-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-5 ;

Vu ~~l'avis~~ les avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 20 novembre 2025 et du xxx [compléter avec la date de l'avis rendu en janvier 2026] ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## Décrète :

### Article 1

I. - Par dérogation aux articles R. 1335-6, R. 1335-8 et R. 1335-8-1-A du code de la santé publique, une expérimentation ayant pour objet le réemploi des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés définis à l'article R.1335-1 du code de la santé publique comportant un processus de fermeture adapté est autorisée, dans les conditions prévues aux articles 2 à 6, pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'expérimentation prévue au premier alinéa du présent I porte notamment sur les modalités de traitement de ces emballages. A ce titre, les modalités de conditionnement et de transport prévues au second alinéa de l'article R. 1335-6 et les modalités d'incinération prévues à l'article R.1335-8 et de prétraitement prévues à l'article R.1335-8-1-A du code de la santé publique peuvent être adaptées.

L'expérimentation ne s'applique pas aux sacs plastiques, aux sacs en papier et aux caisses en carton avec sacs plastiques destinés à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

II. - Par dérogation à l'article R. 1335-8 du code de la santé publique, une expérimentation ayant pour objet la valorisation ou le recyclage, tels que définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ~~est~~ autorisée dans les conditions prévues aux articles 2 à 6, pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'expérimentation prévue au premier alinéa du présent II porte notamment sur les modalités de traitement de ces déchets à des fins de valorisation ou de recyclage. A ce titre, il peut être dérogé aux articles R. 1335-8-2, R. 1335-8-3 et R. 1335-8-5 du code de la santé publique pour la collecte ~~par voie postale~~ des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

### Article 2

Tout producteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou d'emballages destinés à la collecte de ces déchets ou tout éco-organisme, au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, agréé pour assurer la gestion de ces déchets peut déposer une demande d'autorisation au moins à l'une des expérimentations prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Le dossier de demande d'autorisation d'expérimentation, dont le contenu est fixé par l'arrêté prévu à l'article 5, est déposé auprès du ministre chargé de la santé.

### Article 3

Le ministre chargé de la santé saisit pour avis le Haut Conseil de la santé publique et le ministre chargé de l'environnement sur chaque demande d'autorisation d'expérimentation. Ces derniers disposent chacun d'un délai maximum de quatre mois pour rendre leur avis sur la compatibilité du dossier de demande d'autorisation d'expérimentation avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le ministre chargé de la santé notifie au demandeur sa décision dans un délai de six mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Le délai de six mois est suspendu, pour une durée ne pouvant être supérieure à quatre mois, en cas de demande d'éléments complémentaires émise par le Haut Conseil de la santé publique, le ministre chargé de la santé ou le ministre chargé de l'environnement.

La motivation de la décision du ministre chargé de la santé porte notamment sur la compatibilité du projet présenté par le demandeur avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

L'absence de décision du ministre chargé de la santé dans le délai de six mois suivant la date de réception du dossier complet vaut refus de la demande d'autorisation d'expérimentation.

La décision d'autorisation fixe la durée de l'expérimentation, dont le terme ne peut pas dépasser celui prévu à l'article 1<sup>er</sup>. La décision précise les dérogations aux articles R. 1335-6, [R. 1335-8](#), [R. 1335-8-1-A](#), [R. 1335-8-2](#), [R. 1335-8-3](#) et [R. 1335-8-5](#) du code de la santé publique qui sont autorisées.

### Article 4

Le titulaire de l'autorisation d'expérimentation remet aux ministres chargés de la santé et de l'environnement, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport de suivi de l'expérimentation. Il leur remet également, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, un rapport d'évaluation globale qui met notamment en évidence de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux de l'expérimentation.

Un comité de suivi composé de représentants des ministères chargé de la santé et de l'environnement et du Haut Conseil de la santé publique est chargé de suivre les expérimentations et se réunit au moins une fois par an. Les titulaires de l'autorisation d'expérimentation présentent leurs rapports mentionnés au premier alinéa devant ce comité.

Sur la base des rapports prévus au premier alinéa, le comité de suivi établit un rapport d'évaluation de l'ensemble de ces expérimentations au plus tôt six mois avant le terme mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Le directeur général de la santé et le directeur général de la prévention des risques se prononcent, au vu de cet avis, sur l'opportunité de la généralisation des expérimentations et de la dérogation aux articles du code de la santé publique mentionnés au sixième alinéa de l'article 3.

### Article 5

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe :

1° Les modalités de dépôt du dossier de demande d'autorisation et son contenu qui comprend notamment un plan d'analyse et de maîtrise des risques de la filière de gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

2° Les prescriptions techniques et sanitaires que doivent respecter les expérimentations, lesquelles qui visent à s'assurer de l'innocuité et de la sécurité des emballages réemployés ou des déchets valorisés ou recyclés ;

3° Les conditions de suspension ou de retrait de l'autorisation en cas de non-respect des prescriptions mentionnées au 2° ou en raison de l'existence de risques pour la santé humaine ou l'environnement ;

4° Le contenu des rapports mentionnés à l'article 4 ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation des expérimentations.

### Article 6

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Avis produit par le Haut Conseil de la santé publique

Le 13 janvier 2025

**Haut Conseil de la santé publique**

**14 avenue Duquesne**

**75350 Paris 07 SP**

[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)